

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 MARS 1859.

Crédit de fr. 31,326-03 au Département de la Guerre, destiné à payer des créances arriérées ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LELIÈVRE.

MESSIEURS,

Le Département de la Guerre sollicite l'allocation d'un crédit de trente et un mille trois cent vingt-six francs trois centimes destiné au paiement des créances non liquidées qui se rapportent à des exercices clos.

La section centrale a examiné avec attention les documents concernant les créances dont il s'agit, et elle a acquis la conviction que la légitimité des réclamations ne peut être révoquée en doute.

Le crédit de fr. 28,218-58 concernant l'entrepreneur Ackert a déjà fait l'objet de la loi du 27 décembre 1842, dont l'exécution a été arrêtée par suite des saisies-arrêts pratiquées en mains du Ministre de la Guerre par divers créanciers.

Les obstacles qui s'opposaient au paiement étant venus à cesser, il y a lieu à liquider cette créance ; mais la section centrale croit devoir recommander au Gouvernement de prendre les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts de l'État. Il importe de ne verser les fonds qu'en mains des véritables intéressés et d'assurer, d'une manière efficace, la libération complète du trésor public.

La seconde créance est relative aux honoraires dus au notaire Goossens de Calloo. Ces honoraires n'excèdent pas les bornes d'une juste modération. Leur légitimité est incontestable.

Enfin, les deux derniers chefs sont relatifs à des indemnités réclamées du chef des inondations exécutées, en 1815, pour la défense de la place de Mons.

(1) Projet de loi, n° 96.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. PIRSON, DE PAUL, VAN REYNINGHE, DE CHENTINNES, NOTELTEIRS et LELIÈVRE.

Ces indemnités ont été réglées transactionnellement entre le Gouvernement et les intéressés. Les conditions arrêtées sont loin d'être défavorables à l'État, qui bien certainement, par suite d'antécédents judiciaires dans des cas identiques, aurait encouru des condamnations plus élevées, si les tribunaux avaient été appelés à juger la contestation. La section centrale, d'accord avec toutes les sections de la Chambre, pense que le Gouvernement a fait chose utile au trésor public, en terminant amiablement des procès dans lesquels il aurait inévitablement succombé.

En conséquence, la section centrale propose à la Chambre d'adopter le projet de loi soumis à ses délibérations.

Le Rapporteur,

X. LELIÈVRE.

Le Président,

H. DOLEZ.
